



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 32 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté N °2013051-0002 - Arrêté 13-78-018 du 20 février 2013 portant autorisation de regroupement d'officines de pharmacie sur la commune de Conflans- Sainte- Honorine	1
Arrêté N °2013051-0003 - arrêté A-13-00037 du 20 février 2013, portant modification de l'arrêté A-13-00027 du 7 février 2013 portant modification de l'agrément de la société de biologistes médicaux Laboratoire des Pyramides entaché d'erreurs matérielles	4
Arrêté N °2013051-0004 - arrêté 13-78-020 du 20 février 2013 portant rectification d'arrêté d'autorisation de laboratoire de biologie médicale multisite entaché d'une erreur matérielle	7
Arrêté N °2013002-0013 - Arrête 13-056 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique	9
Arrêté N °2013028-0007 - Arrêté 13-057 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique	11
Arrêté N °2013028-0008 - Arrêté 13-064 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique	13
Arrêté N °2013044-0006 - Arrêté portant sur la création d'un Centre d'Accueil de Jour pour personnes atteintes de la maladies d'Alzheimer ou de troubles apparentés de 20 places situé dans la ZAC de Rungis - 75013 PARIS -	15
Arrêté N °2013049-0021 - Arrêté n ° 13-071 modifiant l'arrêté 10-198 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile- de- France et l'arrêté 10-318 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée "organisation des soins"	18
Arrêté N °2013050-0003 - Arrêté conjoint n ° 2013-28 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement médico social (SAMSAH) de 35 places pour personnes vieillissantes en situation de handicap mental géré par l'association Vie et Avenir	21
Arrêté N °2013051-0006 - Arrêté portant autorisation d'extension de 5 places au SESSAD SAFEP/ SSEFIS "Les Reflets- Le Secondaire", géré par l'association ADESDA 78.	25
Arrêté N °2013052-0002 - Arrêté n ° 2013- DT94-101 portant retrait définitif d'agrément de la société de transports sanitaires "AMBULANCES DU STADE DE SAINT- MAUR" à SAINT- MAUR- DES- FOSSES (94100)	29

Arrêté N °2013052-0004 - Arrêté n ° DT95-2013/031 - Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie - Exercice de la Pharmacie	32
Arrêté N °2013053-0001 - Arrête N ° 2013- 30 fixant le calendrier prévisionnel 2013 d'appels à projets conjoints de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France et du Conseil général de l'Essonne pour la création d'établissements et de services sociaux et médico- sociaux	35
Arrêté N °2013053-0002 - Arrêté n ° °2013- DT94-104 relatif à la délivrance d'un agrément à la société de transports sanitaires "AMBULANCES DELATOUR" au KREMLIN- BICETRE (94270) sous le numéro 94.13.128	38

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

Arrêté N °2013051-0005 - arrêté portant prorogation de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société AVIAXESS	41
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté N °2013049-0001 - ARRÊTE n ° 2013- accordant à ACEP INVEST 1 l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme	44
Arrêté N °2013049-0002 - ARRÊTE n ° 2013- accordant à SNCF GARES & CONNEXIONS l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme	47
Arrêté N °2013049-0003 - ARRÊTE n ° 2013- accordant à SCI PARIS - 31 AVENUE MENDES FRANCE l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme	50
Arrêté N °2013049-0004 - ARRÊTE n ° 2013- accordant à COFIPARIS l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme	53
Arrêté N °2013049-0005 - ARRÊTE n ° 2013- accordant à SOGARIS PARIS : LES ESPACES LOGISTIQUES URBAINS l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme	56
Arrêté N °2013049-0006 - ARRÊTE n ° 2013- accordant à Monsieur Paulo GAGEIRO l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme	59
Arrêté N °2013049-0007 - ARRÊTE n ° 2013- modifiant l'arrêté n ° 2010-1037 du 07/10/2010 accordant à OLANO SERVICES l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme	62
Arrêté N °2013049-0008 - ARRÊTE n ° 2013- accordant à SCI R4 l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme	65
Arrêté N °2013049-0009 - ARRÊTE n ° 2013- modifiant l'arrêté n ° 2011-349-0015 du 15/12/2011 accordant à S.E.P.A.C. l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme	68
Arrêté N °2013049-0010 - ARRÊTE n ° 2013- modifiant l'arrêté n ° 2012-093-0015 du 02/04/2012 accordant à la SCI " COURBEVOIE AVENUE DE L'EUROPE" l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme	71
Arrêté N °2013049-0011 - ARRÊTE n ° 2013- prorogeant l'arrêté n ° 2012-193-0010 du 11/07/2012 accordant à SAS KEY WEST l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme	74
Arrêté N °2013049-0012 - ARRÊTE n ° 2013- portant ajournement de décision d'agrément à SCI CEREP ARAGO	77
Arrêté N °2013049-0013 - ARRÊTE n ° 2013- accordant à FONCIERE DU HUIT l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme	80

Arrêté N °2013049-0014 - ARRÊTE n ° 2013- accordant à SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme 83

Arrêté N °2013049-0015 - ARRÊTE n ° 2013- accordant à ESPACE FONTENAY l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme 86

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction des services administratifs du SGAR

Arrêté N °2013052-0005 - Arrêté du 21 février 2013 portant désaffectation de terrains au lycée Camille Claudel de Palaiseau (Essonne) 89

PREFECTURE DU VAL- D'OISE

14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE

Arrêté N °2013052-0003 - Arrêté n ° DT95-2013/031 du 21 février 2013 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie "SELAS Pharmacie des Olympiades " à Goussainville (95190) 91

Rectorat de l'académie de Créteil

Arrêté N °2013050-0004 - Arrêté du 19 février 2013 portant composition du conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Créteil 94



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013051-0002

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 20 Février 2013**

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Arrêté 13-78-018 du 20 février 2013 portant
autorisation de regroupement d'officines de
pharmacie sur la commune de Conflans-
Sainte- Honorine

ARRETE N° 13 - 78 - 018 -

Licence N° 78#00 1274
Autorisation de regroupement de deux officines de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU le code de la santé publique – 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre II – Chapitre V, articles L.5125-1 à L.5125-16 et R.5125-1 à R.5125-8 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, transfert, regroupement d'officine de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1958, portant octroi de la licence de l'officine de pharmacie sise à Conflans-Sainte-Honorine (78800), 56 rue Désiré Clément, sous le numéro 682 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1969, portant octroi de la licence de l'officine de pharmacie sise à Conflans-Sainte-Honorine (78800), 2 rue Albert Schweitzer, sous le numéro 1038 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1991, enregistrant sous le numéro 78-778, la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise au 56 rue Désiré Clément – 78800 Conflans-Sainte-Honorine, par Madame Marie-Chantal LETERME, pharmacienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°A-05-1443 du 21 juillet 2005 enregistrant sous le numéro 78-1276 la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise à Conflans-Sainte-Honorine (78800), 2 rue Albert Schweitzer, par Madame Emmanuelle TESTU et Madame Anne-Catherine DUMORTIER, pharmaciennes ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DS 2012/179 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

VU la demande présentée le 21 novembre 2012, par Mesdames Emmanuelle TESTU, Anne-Catherine DUMORTIER et Marie-Chantal LETERME, titulaires des officines sise au 56 rue Désiré Clément et au 2 rue Albert Schweitzer, toutes deux situées à Conflans-Sainte-Honorine (78800), relative au regroupement des officines qu'elles exploitent dans le local de l'une d'elle, sis au 2 rue Albert Schweitzer ;

VU l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 4 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional d'Ile de France de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 9 janvier 2013 ;

.../...

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet des Yvelines en date 22 janvier 2013 ;

VU l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens des Yvelines ;

CONSIDERANT que Mesdames Emmanuelle TESTU, Anne-Catherine DUMORTIER et Marie-Chantal LETERME, sollicitent l'autorisation de regrouper leurs officines de pharmacie dans la même commune de Conflans-Sainte-Honorine, dans le local de Mesdames Emmanuelle TESTU et Anne-Catherine DUMORTIER situé au 2 rue Albert Schweitzer – 78800 Conflans-Sainte-Honorine ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de Conflans-Sainte-Honorine s'élevait au dernier recensement à 35 380 habitants pour 12 pharmacies ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues par l'article L.5125-3 et les articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le regroupement envisagé ne compromet donc en rien les intérêts de santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mesdames Emmanuelle TESTU, Anne-Catherine DUMORTIER et Marie-Chantal LETERME, sont autorisées à regrouper leurs officines qu'elles exploitent actuellement respectivement au 56 rue Désiré Clément et au 2 rue Albert Schweitzer à Conflans-Sainte-Honorine (78800) dans le local situé au 2 rue Albert Schweitzer.

Article 2 : La licence n° 78#001274 est octroyée à cette nouvelle officine et les anciennes licences n°1038 et n°682 sont abrogées.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si, dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté (sauf prolongation en cas de force majeure), l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 : Si, pour une raison quelconque, l'officine dont le regroupement est autorisé cessait d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou ses héritiers devront retourner la présente licence à la Délégation Territoriale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Versailles, le 20 FEV. 2013

Agence Régionale de Santé
Ile de France
La délégation territoriale
de la région Ile de France
jointe
Véronique DUGLUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013051-0003

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 20 Février 2013**

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

arrêté A-13-00037 du 20 février 2013, portant modification de l'arrêté A-13-00027 du 7 février 2013 portant modification de l'agrément de la société de biologiste médicaux Laboratoire des Pyramides entaché d'erreurs matérielles

PREFET DES YVELINES

Agence Régionale de Santé d'Ile de France
Délégation Territoriale des Yvelines

Arrêté n° **A-13-00037**

Portant rectification de l'arrêté n°A-13-00027 du 7 février 2013 portant modification de l'agrément de la société de biologistes médicaux Laboratoire des Pyramides entaché d'erreurs matérielles

Le Préfet des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU l'arrêté n° A-12-00431 du 28 décembre 2012 portant délégation de signature du Préfet des Yvelines au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le protocole du 12 décembre 2011 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département des Yvelines et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU l'arrêté n°A-13-00027 du 7 février 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux Laboratoire des Pyramides sis au 5, allée du Bois de Nogent – 78310 Maurepas ;

CONSIDERANT que l'arrêté n°A-13-00027 du 7 février 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux Laboratoire des Pyramides est entaché d'erreurs matérielles ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°A-13-00027 du 7 février 2013 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral de biologistes médicaux Laboratoire des Pyramides sis au 5, allée du Bois de Nogent – 78310 Maurepas est modifié comme suit ;

Les termes :

« Monsieur Hong Duc CAO, Monsieur Jean-Claude COUDERT, Madame Isabelle THIEBAUT-LE et Madame Laurence HAAS Directeurs Généraux délégués de la société. Madame Virginie URO, Madame Catherine LEVILLAYER, Monsieur Yann DUBOIS, Monsieur Frédéric DUFFIER, et Monsieur Hugues LEVILLAYER sont nommés Directeur Généraux délégués. »

Sont remplacés par les termes :

« « Monsieur Hong Duc CAO, Monsieur Jean-Claude COUDERT, Madame Isabelle THIEBAUT-LE et Madame Laurence HAAS Directeurs Généraux de la société. Madame Virginie URO, Madame Catherine LEVILLAYER, Monsieur Yann DUBOIS, Monsieur Frédéric DUFFIER, et Monsieur Hugues LEVILLAYER sont nommés Directeur Généraux. »

.../...

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Monsieur le Préfet des Yvelines et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Fait à Versailles, le 20 FEV. 2013

Agence Régionale de Santé
d'Ile de France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013051-0004

**signé par Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines
le 20 Février 2013**

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

arrêté 13-78-020 du 20 février 2013 portant
rectification d'arrêté d'autorisation de
laboratoire de biologie médicale multisite
entaché d'une erreur matérielle

Arrêté n° **13 - 78 - 020**

Portant rectification d'arrêté d'autorisation de laboratoire de biologie
Médicale multisite entaché d'une erreur matérielle

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n°13-78-012 du 07 février 2013 portant modification de l'arrêté n°12-78-425 du 30 octobre 2012 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite « Laboratoire des Pyramides » sis au 5, allée du Bois de Nogent – 78310 Maurepas ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté DS 2012/179 du 21 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame REVELLI, Déléguée Territoriale des Yvelines ;

Considérant que l'arrêté n°13-78-012 du 07 février 2013 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite « Laboratoire des Pyramides » est entaché d'une erreur matérielle ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°13-78-012 du 07 février 2013 portant modification de l'arrêté n°12-78-425 du 30 octobre 2012 portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite « Laboratoire des Pyramides », sis 5, allée du Bois de Nogent – 78310 Maurepas, est modifié comme suit,

Les termes :

« - Monsieur Frédéric DUFOUR, pharmacien biologiste (n°RPPS : 10000432673) » ;

Sont remplacés par les termes :

« - Monsieur Frédéric DUFFIER, pharmacien biologiste (n°RPPS : 10000432673) » ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Versailles, le **20 FEV. 2013**

Agence Régionale de Santé
La déléguée territoriale des Yvelines

Véronique DUGLEUX



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013002-0013

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 02 Janvier 2013**

Agence régionale de santé

Arrête 13-056 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté n° 13-056

**Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 ;

VU les avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 18 décembre 2012 ;

ARRETE

Article 1 : ont obtenu un renouvellement d'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, les associations suivantes :

- **AIM - Accompagner Ici et Maintenant – Bénévoles Jeanne Garnier**
106, avenue Emile Zola - 75015 PARIS
- **Association France ALZHEIMER PARIS SEN**
68, rue des Plantes - D 16 - 75014 PARIS

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Paris, le 2 janvier 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013028-0007

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 28 Janvier 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté 13-057 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté n° 13-057

Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 ;

VU les avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 28 janvier 2013 ;

ARRETE

Article 1 : a obtenu un renouvellement d'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :

- **ASSOCIATION TETE EN L'AIR**
104, rue de Vaugirard - 75006 PARIS

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Paris, le 28 janvier 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013028-0008

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 28 Janvier 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté 13-064 portant agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Arrêté n° 13-064

Arrêté portant agrément régional des associations et unions d'associations
représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 ;

VU les avis de la Commission Nationale d'Agrément réunie le 28 janvier 2013 ;

ARRETE

Article 1 : a obtenu un renouvellement d'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :

- **ORGANISATION GENERALE DES CONSOMMATEURS DE SEINE ET MARNE (OR.GE.CO 77)**
6, Square François Couperin - 77000 MELUN

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Paris, le 28 janvier 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013044-0006

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 13 Février 2013**

Agence régionale de santé

arrêté portant sur la création d'un Centre d'Accueil de Jour pour personnes atteintes de la maladies d'Alzheimer ou de troubles apparentés de 20 places situé dans la ZAC de Rungis - 75013 PARIS -

Arrêté conjoint n° 2013 -- 25

Portant sur l'autorisation de création d'un Centre d'Accueil de Jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés de 20 places situé dans la ZAC de Rungis - 75013 Paris,

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
D'ÎLE-DE-FRANCE**

**LE MAIRE DE PARIS
PRÉSIDENT DU CONSEIL DE PARIS
SIÉGEANT EN FORMATION DE CONSEIL GÉNÉRAL**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3411-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312 -1 11° et R 313-1 à R 313-10 ;

Vu le décret du 14 février 2005 codifié aux articles D313-16 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

Vu le schéma gérontologique « Bien vivre son âge à Paris 2012-2016 » adopté en Conseil de Paris le 10 décembre 2012 ;

Vu l'avis d'appel à projet du 21 juin 2012 relatif à la création d'un centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, publié au Bulletin départemental officiel de Paris et au Recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris et au Bulletin départemental officiel de Paris ;

Vu l'avis rendu le 19 novembre 2012 par la commission de sélection conjointe d'appel à projet social ou médico-social, publié le 4 décembre 2012 au Bulletin départemental officiel de Paris et le 7 décembre 2012 au Recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans le programme national d'actions pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et de maladies apparentées ;

Considérant que le projet repose sur une prise en charge de la personne âgée et de l'aidant, ayant pour objectifs l'accompagnement, la stimulation et la prévention de la dégradation des capacités cognitives de la personne âgée ;

Considérant que l'établissement participe au réseau de coordination gérontologique local et développe son partenariat avec l'hôpital Broca et l'hôpital Pitié Salpêtrière, le groupe hospitalier Charles Foix, l'Institut de la Mémoire implantés dans la même zone géographique ;

Considérant que les 20 places du projet sont financées par les crédits d'assurance maladie sur l'enveloppe anticipée 2012 pour un coût de 218 120€.

Sur propositions conjointes du Délégué territorial de Paris et de la Directrice générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association COALLIA sise 16-18 cour Saint-Eloi – 75592- Paris Cédex 12, en vue de créer un centre d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés de 20 places situé ZAC de Rungis dans le 13^{ème} arrondissement de Paris.

Article 2 : Cette autorisation ne sera acquise qu'après conclusion favorable d'un contrôle de conformité effectuée par les autorités compétentes dans les conditions prévues aux articles D 313-11 à D 313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Elle devra avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, et est délivrée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

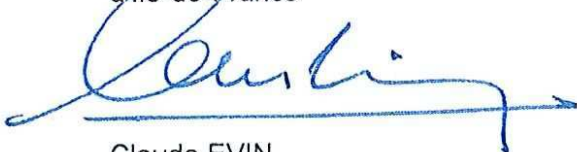
Article 3 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Paris.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et la Secrétaire générale du Département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié au Recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de Paris ainsi qu'au Bulletin départemental officiel de Paris.

A Paris le 13 FEV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Pour le Président du Conseil de Paris,
en formation de conseil général

La Directrice Générale de l'Action Sociale
de l'Enfance et de la Santé



Laure de la BRETACHE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013049-0021

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 18 Février 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 13-071 modifiant l'arrêté 10-198 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile- de- France et l'arrêté 10-318 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée "organisation des soins"

Arrêté n° 13-071 modifiant

Arrêté n° 10-198 modifié fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, l'arrêté n° 10-318 modifié relatif à la composition de la commission spécialisée « organisation des soins »

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- VU l'arrêté n° 10-198 modifié du 21 juin 2010 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté n° 10-318 du 15 novembre 2010 relatif à la composition de la commission spécialisée « organisation des soins » ;

ARRETE

Article premier : L'article 5 de l'arrêté n° 10-198 modifié et relatif au collège des offreurs des services de santé est modifié comme suit :

- b) pour les établissements privés de santé à but non lucratif :
- en qualité de titulaire : siège vacant.

Article 2 : L'article 9 de l'arrêté n° 10-318 et relatif au collège des offreurs des services de santé est modifié comme suit :

- 3) pour les représentants d'établissements privés de santé à but non lucratif :
- 3a) en tant que titulaire : siège vacant.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois (Art. D. 1432-44).

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Paris, le 18 février 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013050-0003

**signé par Directeur de l'Agence Régionale de Santé
le 19 Février 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté conjoint n ° 2013-28 portant
autorisation de création d'un service
d'accompagnement médico social (SAMSAH)
de 35 places pour personnes vieillissantes en
situation de handicap mental géré par
l'association Vie et Avenir

**Arrêté conjoint n°2013 - 28
portant autorisation de création d'un
service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) de 35 places pour
personnes vieillissantes en situation de handicap mental
géré par l'association Vie et Avenir**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

**LE MAIRE DE PARIS, PRESIDENT DU CONSEIL DE PARIS
SIEGEANT EN FORMATION DE CONSEIL GENERAL**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L313-1 et suivants, L314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D312-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** le schéma directeur départemental pour l'autonomie et la participation des personnes handicapées à Paris pour la période 2006-2010 adopté le 18 mai 2006 par délibération du Conseil de Paris en formation de conseil général ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté le 15 octobre 2012 par délibération du Conseil de Paris en formation de conseil général ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 12 mai 2010 établissant le PRIAC 2010-2013 pour la Région Ile-de-France ;
- VU** l'avis d'appel à projet pour la création d'un SAMSAH de 35 places pour personnes vieillissantes en situation de handicap mental, publié le 26 juin 2012 au Bulletin départemental officiel de Paris et le 29 juin 2012 au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et du département de Paris ;
- VU** le projet présenté par l'association Vie et Avenir, située 6 rue Amiral Roussin à Paris 15^e ;

VU l'avis rendu le 7 décembre 2012 par la commission de sélection d'appel à projet et publié le 15 janvier 2013 au Bulletin départemental officiel de Paris et le 18 janvier 2013 au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et du département de Paris ;

CONSIDERANT le cahier des charges établi conjointement et l'avis d'appel à projet relatif à la création à Paris 11^e d'un service d'accompagnement médico-social pour personnes vieillissantes en situation de handicap mental ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma directeur départemental pour l'autonomie et la participation des personnes handicapées à Paris et le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à hauteur de 397 430 €

CONSIDERANT que le Département de Paris dispose pour ce projet des crédits nécessaires, à hauteur de 345 232 €

SUR propositions conjointes de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et des services du Département de Paris ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé 63 boulevard de Charonne, 75011 Paris, est accordée à l'association Vie et Avenir, située 6 rue Amiral Roussin 75015 Paris.

ARTICLE 2 :

Le service, destiné à accueillir et accompagner des personnes vieillissantes en situation de handicap mental, a une capacité totale de 35 places pour une file active d'au moins 50 personnes suivies par an.

Cette structure sera répertoriée dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) de la façon suivante :

- N° FINESS établissement :
 - . Code catégorie : 445
 - . Code discipline : 510
 - . Code fonctionnement (type d'activité) : 16
 - . Code clientèle : 120
 - . Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 09

- N° FINESS du gestionnaire: 750 041 469
 - . Code statut : 60

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté à l'organisme gestionnaire et sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Au terme de cette période de 15 ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu du résultat de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même Code.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des personnes handicapées dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent, dans le même délai de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de Paris, la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Bulletin départemental officiel de Paris et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et du département de Paris.

Fait à Paris, le **19 FEV. 2013**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN

Pour le Président du Conseil de Paris,
siégeant en formation de conseil généra

la Directrice Générale de l'Action
Sociale, de l'Enfance et de la Santé



Laure de la BRETÈCHE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013051-0006

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 20 Février 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté portant autorisation d'extension de 5 places au SESSAD SAFEP/ SSEFIS "Les Reflets- Le Secondaire", géré par l'association ADESDA 78.

**Arrêté N° 2013-29
portant autorisation d'extension
de 5 places au SESSAD SAFEP/SSEFIS « LES REFLETS-LE SECONDAIRE »,
géré par l'association ADESDA 78**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE.**

- VU** le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L311-1 et suivants, L312-1 et suivants, L313-1 et suivants, L314-1 et suivants, R311-1 et suivants, D311-3 et suivants, R312-156 et suivants, R313-1 et suivants, D313-11 et suivants, R314-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A-04-01664 en date du 24 septembre 2004 modifiant l'autorisation du SESSAD dénommé Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) et Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) « Les Reflets-Le Secondaire » sis 19 avenue du Centre à Guyancourt, géré par l'Association ADESDA 78 portant sa capacité de 46 à 52 places ;
- VU** l'arrêté n° A-12-00431 du 28 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** la demande de l'association ADESDA 78 sise, 19 bis avenue du Centre, 78280 Guyancourt en date du 15 décembre 2011 tendant à l'extension de 5 places du Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce (SAFEP) et Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) « Les Reflets-Le Secondaire » à Guyancourt, et destinées à des enfants et adolescents présentant une déficience auditive moyenne avec des troubles du langage, sévère et profonde sans troubles associés ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 21 novembre 2012 établissant le PRIAC 2012-2016 pour la région Ile-de-France ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il bénéficie de financement de crédits d'assurance maladie à hauteur de 5 places dans la limite de 15 000 € la place, en année pleine et qu'il présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'association ADESDA 78, sise 19 bis avenue du Centre à Guyancourt tendant à l'extension de 5 places du SESSAD « Les Reflets-Le Secondaire », portant ainsi sa capacité de 52 à 57 places, destinées à des enfants et adolescents présentant une déficience auditive moyenne avec des troubles du langage, sévère et profonde sans troubles associés.

ARTICLE 2 :

Compte tenu qu'un financement de 75 000 € a été accordé sur l'autorisation d'engagement 2011 avec des crédits de paiement 2013, l'extension de 5 places est programmée à partir du 1er janvier 2013.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 78 082 476 9

Code catégorie : 182

Codes discipline : 838 et 839

Code fonctionnement (type d'activité) : 16 (prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 310 (déficience auditive)

Code tarif : 05.

N° FINESS du gestionnaire : 78 080 920 8

Code statut : 60.

ARTICLE 4 :

Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Paris, le 20 FEV. 2013

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013052-0002

**signé par Autres signataires
le 21 Février 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013- DT94-101 portant retrait définitif d'agrément de la société de transports sanitaires "AMBULANCES DU STADE DE SAINT- MAUR" à SAINT- MAUR- DES- FOSSES (94100)

Arrêté n° 2013-DT94-101

**Portant retrait définitif d'agrément
De la société de transports sanitaires « AMBULANCES DU STADE DE SAINT-MAUR »
à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 0 R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2012/060 en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature du directeur générale de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2005-2734 en date du 29 juillet 2005 portant agrément définitif de la société de transports sanitaires «AMBULANCES DU STADE DE SAINT-MAUR » sise 3, avenue des Marronniers à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100) dont le gérant est Monsieur Henri BITTON ;
- VU** le courrier en date du 12 février 2013, adressé à l'agence régionale de santé d'Ile-de-France – délégation territorial du Val-de-Marne par Monsieur Henri BITTON, gérant de la société de transports sanitaires « AMBULANCES DU STADE DE SAINT-MAUR » nous informant, de la cession de ces deux véhicules, munis de leur autorisation de mise en service, à la société de transports sanitaires « ambulances DELATOUR » au KREMLIN BICETRE, ainsi que du transfert de son personnel sur sa société de transports sanitaires « AMBULANCES ROGER » à SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;

CONSIDERANT que la société de transports sanitaires « AMBULANCES DU STADE DE SAINT-MAUR, ne remplit plus les conditions minimales de fonctionnement définies à l'article R6312-13 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Un **retrait définitif d'agrément** est prononcé à l'encontre de la société « **AMBULANCES DU STADE DE SAINT-MAUR**», agréée sous le numéro 94-05.049, sise 3, avenue des Marronniers à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (941800) et dont le gérant est Monsieur Henri BITTON.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 3 : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100).

Fait à Créteil, le 21 février 2013

Pour le directeur général de
L'agence régionale de santé d'Ile de France
P/Le délégué territorial,
Le responsable du pôle
offre de soins et médico-social,

SIGNE

Docteur Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013052-0004

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 21 Février 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° DT95-2013/031 - Portant
autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie - Exercice de la Pharmacie

**Exercice de la Pharmacie
ARRETE n° DT95-2013/031
Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.5125-1 à L.5125-32 et R 5125-1 à R 5125-16 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1978 accordant la licence n° 95-87 en vue de la création d'une officine de pharmacie 13 rue des Pinsons à Goussainville (95190)

VU le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des Pharmaciens de la « SELAS Pharmacie des Olympiades », sise 4 bis rue des Pinsons à Goussainville (95190) sous le n° 20804 depuis le 22 octobre 2012 ;

VU le dossier présenté par la « SELAS Pharmacie des Olympiades » le 22 octobre 2012, en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, sise 4 bis rue des Pinsons à Goussainville dans le Centre Commercial des Olympiades – 1 avenue Jacques Anquetil dans la même commune ;

VU l'avis du Préfet du Val d'Oise en date du 15 janvier 2013 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Île-de-France, en date du 13 novembre 2012 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 14 décembre 2012 ;

VU l'avis du Syndicat des pharmaciens du Val d'Oise en date du 7 décembre 2012 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine du Val d'Oise en date du 22 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que le transfert de la « SELAS Pharmacie des Olympiades dans le Centre Commercial Les Olympiades – 1 avenue Jacques Anquetil à Goussainville (95190) n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente des quartiers d'accueil de l'officine et en particulier aux personnes handicapées du fait d'un accès aisé et de places de parking;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La « SELAS Pharmacie des Olympiades » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 4 bis rue des Pinsons à Goussainville (95190), dans le Centre Commercial Les Olympiades – 1 Avenue Jacques Anquetil dans la même commune ;

ARTICLE 2 - La licence issue de ce transfert portera le n° 95#001096. Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte ;

ARTICLE 3 - La licence n° 95-87 devra être restituée à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Délégation Territoriale du Val d'Oise, lors de la fermeture de l'établissement d'origine ;

ARTICLE 4 - La présente autorisation deviendra caduque si l'officine transférée n'est pas effectivement ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. L'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Si, pour une raison quelconque l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté cessait définitivement d'être exploitée, le pharmacien titulaire ou ses héritiers devront retourner la présente licence à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Val d'Oise.

ARTICLE 6 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Délégué Territorial du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013053-0001

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 22 Février 2013**

Agence régionale de santé

Arrete N ° 2013- 30 fixant le calendrier prévisionnel 2013 d'appels à projets conjoints de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France et du Conseil général de l'Essonne pour la création d'établissements et de services sociaux et médico- sociaux



Direction de l'offre de soins et médico-sociale
Pôle médico-social



Direction Générale des Solidarités
DPAH/Service des Etablissements

ARRETE N° 2013- 30

Fixant le calendrier prévisionnel 2013 d'appels à projets conjoints de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et du Conseil général de l'Essonne pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux.

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Île-de-France**

**Le Président du Conseil Général de
l'Essonne**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération du Conseil général n°2002-03-0011 du 24 juin 2002 ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2011-2016, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil général le 7 février 2011;

SUR les propositions conjointes du Directeur général des services du département de l'Essonne et du Délégué territorial de l'Essonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : En application de l'article R.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le calendrier prévisionnel 2013 d'appel à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil général de l'Essonne est arrêté comme suit :

	Etablissements et services pour personnes âgées	Localisation
Lancement 1 ^{er} semestre 2013	<p>Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 152 places dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 137 places d'hébergement à temps complet, - 5 places d'hébergement temporaire, - 10 places d'accueil de jour, <p>Etablissement habilité 100 % à l'aide sociale</p>	<p>secteur géronologique du Val d'Yerres</p> <p>Commune : Draveil</p>

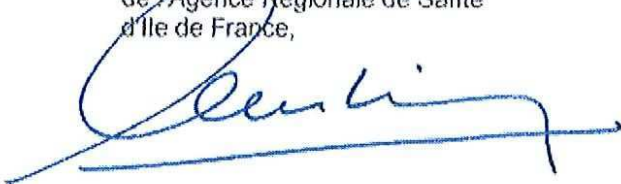
ARTICLE 2 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent sa publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et du département de l'Essonne ainsi qu'au Bulletin Officiel du Département de l'Essonne. Il pourra être consulté sur les sites Internet de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (www.ars.iledefrance.sante.fr) et du Conseil général de l'Essonne (www.essonne.fr).

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur Général des Services du Département et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

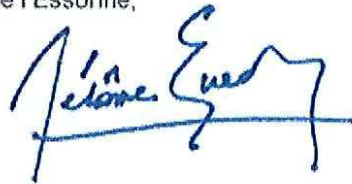
Fait à Evry, le 22 FEV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France,



Claude EVIN

Le Président du Conseil général
de l'Essonne,



Jérôme GUEDJ



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013053-0002

**signé par Autres signataires
le 22 Février 2013**

Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2013- DT94-104 relatif à la délivrance d'un agrément à la société de transports sanitaires "AMBULANCES DELATOUR" au KREMLIN- BICETRE (94270) sous le numéro 94.13.128

Arrêté n° 2013 – DT 94 – 104
Relatif à la délivrance d'un agrément à la Société de transports sanitaires
« AMBULANCES DELATOUR » au KREMLIN-BICETRE (94270)
sous le numéro 94.13.128

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 0 R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2012/060 en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** le dossier de demande d'agrément déposé le 12 février 2013 par Monsieur Saber NAJJAR, président et Monsieur Boubakar MAHDJOUR, directeur général ;
- VU** l'extrait KBIS en date du 18 janvier 2013 et les statuts en date du 11 janvier 2013 ;

CONSIDERANT le dossier complet le 15 février 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société de transports sanitaires dénommée « Ambulances DELATOUR » sise 42, rue du général Leclerc au KREMLIN BICETRE (94270) représentée par son président Monsieur Saber NAJJAR et son directeur général Monsieur Boubakar MAHDJOUR est agréée sous le n° 94.13.128, à compter de la date du présent arrêté.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés ou parturiente réalisés sur prescriptions médicales.

Article 2 : La liste des moyens en véhicules et en personnels est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Toute modification de fonctionnement qui interviendrait postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale du Val de Marne.

Article 4 : Tout manquement aux obligations réglementaires propres aux transports sanitaires fera l'objet d'un retrait d'agrément à titre provisoire ou sans limitation de durée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 6 : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie du KREMLIN-BICETRE.

Fait à Créteil, le 22 février 2012

Pour le directeur général de
L'agence régionale de santé d'Ile de France
P/Le délégué territorial,
Le responsable du pôle offre de soins
Et médico-social

SIGNE

Docteur Jacques JOLY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n °2013051-0005

**signé par Directeur de la sécurité de l'aviation civile nord
le 20 Février 2013**

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

Portant prorogation de licence d'exploitation
de transporteur aérien au profit de la société
AVIAXESS

**PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

ARRETE

**Portant prorogation de licence d'exploitation de transporteur aérien
au profit de la société AVIAXESS**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ; et notamment son article 3b ;

Vu le règlement (CE) n°785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE) et notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien et notamment son annexe modifiée ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 1000-3 et le livre IV de sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment son livre III ;

Vu l'arrêté n° 2013009-0012 en date du 9 janvier 2013 portant délégation de signature à M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Vu le certificat de transporteur aérien délivré à la société AVIAXESS en date du 11 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté n°2012348-0006 du Préfet de la région d'Ile de France en date du 13 décembre 2012 portant prorogation de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société AVIAXESS, jusqu'au 15 mars 2013 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce de Paris du 29 novembre 2012 se prononçant en faveur du plan de continuation en faveur de la société AVIAXESS ;

Considérant que si la bonne mise en œuvre du plan de continuation doit être facilitée, l'application des dispositions réglementaires en matière de délivrance des licences d'exploitation s'impose également ; qu'en application de celles-ci, l'autorité compétente en matière d'octroi de licence est tenue de procéder à une analyse approfondie de la situation financière d'un transporteur aérien lorsqu'il apparaît clairement qu'il existe des problèmes financiers ;

Arrête

Article 1^{er} :

La licence d'exploitation délivrée à la société AVIAXESS est prorogée jusqu'au 15 décembre 2013, date de fin de validité de son CTA.

La présente licence d'exploitation temporaire peut à tout moment être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement (CE) n° 1008/2008 susvisé. Le retrait et la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports et le code de l'aviation civile

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait le 20 FEV. 2013

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
et par délégation

le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord

P. CIPRIANI



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013049-0001

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 18 Février 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE n ° 2013- accordant à ACEP
INVEST 1 l'agrément institué par l'article R.
510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -
accordant à ACEP INVEST 1
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la décision ministérielle d'agrément AF/A/6 n°12.210 du 29/11/1972 délivrée à la société LIBRAIRIE HACHETTE, ayant donné lieu à PC et à la construction d'un bâtiment ;
- Vu** la demande d'agrément en vue de la réhabilitation lourde de l'immeuble existant, ainsi que les plans joints, présentés par ACEP INVEST 1, reçus en préfecture de région le 10/12/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ACEP INVEST 1, à PARIS – VI^e ARRONDISSEMENT – 128/130, boulevard Raspail, en vue de la réhabilitation lourde de l'immeuble à usage de bureaux « en blanc » d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 300 m² (correspondant à la régularisation d'environ 2 800 m²).

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 10 300 m² (réhabilitation)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc, qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ACEP INVEST 1
8, avenue Delcassé
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **18 FEV. 2013**


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013049-0002

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 18 Février 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE n ° 2013- accordant à SNCF
GARES & CONNEXIONS l'agrément institué
par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -
accordant à SNCF - GARES & CONNEXIONS
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par SNCF - GARES & CONNEXIONS reçus en préfecture de région le 27/11/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNCF -GARES & CONNEXIONS, en vue de la réalisation à PARIS – Xe ARRONDISSEMENT – Gare de Paris Nord – Bâtiment Gare Grandes Lignes – 16/18, rue de Dunkerque, d'une opération de réhabilitation de locaux à usage de bureaux pour un utilisateur déterminé : la société REGUS (opérateur de centre d'affaires), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 324 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 379 m² (changement de destination)

Bureaux : 945 m² de surfaces existantes conservées apparaissant dans le PC

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SNCF - Gares & Connexions
16, avenue d'Ivry
75634 PARIS CEDEX 13

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **18 FEV. 2013**


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013049-0003

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 18 Février 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE n ° 2013- accordant à SCI PARIS -
31 AVENUE MENDES FRANCE l'agrément
institué par l'article R. 510-1 du code de
l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

**accordant à SCI PARIS - 31 AVENUE MENDES FRANCE
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par SCI PARIS - 31 AVENUE MENDES FRANCE, reçus en préfecture de région le 18/12/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI PARIS – 31 AVENUE MENDES FRANCE, en vue de la réalisation à PARIS – XIII^e ARRONDISSEMENT – ZAC Paris Rive Gauche – 31, avenue Pierre Mendès France, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux en « blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 22 600 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	21 850 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	750 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : 500 m² de commerces en pied d'immeuble.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI PARIS - 31 AVENUE MENDES FRANCE
127, avenue Charles De Gaulle
92207 NEUILLY SUR SEINE Cedex

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **18 FEV. 2013**


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013049-0004

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 18 Février 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE n ° 2013- accordant à COFIPARIS
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du
code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -
accordant à COFIPARIS
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par COFIPARIS, reçus en préfecture de région le 19/12/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à COFIPARIS, en vue de la réalisation à PARIS – XVIII^e ARRONDISSEMENT – 63 bis / 67, rue Ordener, d'une opération de construction en extension de locaux à usage de bureaux, pour un utilisateur déterminé : SeLogger.com (site de centralisation d'offres de logements en France), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 680 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 430 m² (extension de locaux)
Bureaux : 250 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : 3 948 m² de surfaces existantes (bureaux) conservées apparaissant dans le PC
110 m² d'archives créées en sous-sol

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

COFIPARIS
28, rue Bayard
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **18 FEV. 2013**


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013049-0005

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 18 Février 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE n ° 2013- accordant à SOGARIS
PARIS : LES ESPACES LOGISTIQUES
URBAINS l'agrément institué par l'article R.
510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à SOGARIS PARIS : LES ESPACES LOGISTIQUES URBAINS l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par SOGARIS PARIS : LES ESPACES LOGISTIQUES URBAINS, reçus en préfecture de région le 20/12/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SOGARIS PARIS : LES ESPACES LOGISTIQUES URBAINS, en vue de la réalisation à PARIS – XVIII^e ARRONDISSEMENT – 57/61, rue de la Chapelle, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts en « blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 40 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	25 000 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	8 000 m ² (construction)
Bureaux :	4 000 m ² (construction)
Locaux d'enseignement :	1 500 m ² (construction)
Equipements :	1 000 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SOGARIS PARIS : LES ESPACES LOGISTIQUES URBAINS
Place de la Logistique
94150 RUNGIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **18 FEV. 2013**


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013049-0006

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 18 Février 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE n ° 2013- accordant à Monsieur
Paulo GAGEIRO l'agrément institué par
l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -
accordant à Monsieur Paulo GAGEIRO
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par Monsieur Paulo GAGEIRO, reçus en préfecture de région le 17/12/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à Monsieur Paulo GAGEIRO, en vue de la réalisation à SACLAY (91) – 4, rue René Razel, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage de bureaux en « blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 100 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : 120 m² de logement pour le gardien

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

Monsieur Paulo GAGEIRO
22 bis, rue Jean Jaurès
78350 JOUY EN JOSAS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **18 FEV. 2013**


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013049-0007

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 18 Février 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE n ° 2013- modifiant l'arrêté n °
2010-1037 du 07/10/2010 accordant à
OLANO SERVICES l'agrément institué par
l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 –

modifiant l'arrêté n° 2010-1037 du 07/10/2010 accordant à OLANO SERVICES l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2010-1037 du 07/10/2010, en cours de validité car ayant donné lieu à PC et à construction ;
- Vu** la demande d'agrément en vue d'une construction en extension, ainsi que les plans joints, présentés par OLANO SERVICES, reçus en préfecture de région le 06/12/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à OLANO SERVICES, en vue de la réalisation à WISSOUS (91) – rue Didier Daurat et rue Jeanne Garnerin, d'une opération de construction en extension d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, pour son propre usage, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 946 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	2 769 m ² (extension de locaux)
Équipements :	129 m ² (extension de locaux)
Bureaux :	48 m ² (extension de locaux)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : 5 411 m² de surfaces existantes conservées apparaissant dans le PC

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

OLANO SERVICES
ZI du Jalday
64500 SAINT JEAN DE LUZ

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 FEV. 2013


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013049-0008

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 18 Février 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE n ° 2013- accordant à SCI R4
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du
code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à SCI R4 l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par SCI R4, reçus en préfecture de région le 19/12/2012 ;
- Vu** le courrier de la SAEM Val de Seine Aménagement en date du 10/01/2013, présentant le programme, voté fin 2012 par les Boulonnais, du projet d'aménagement de l'Ile Seguin ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI R4, en vue de la réalisation à BOULOGNE BILLANCOURT (92) – ZAC Seguin Rives de Seine – Ile Seguin – Pointe Amont, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier, « R4 : Pôle des Arts Plastiques et Visuels », à usage principal d'équipement culturel, pour son exploitation en propre, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 22 300 m², dont un bâtiment indépendant à usage de bureaux en « blanc » d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 300 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	7 400 m ² (construction)
Locaux d'activités techniques :	7 400 m ² (construction)
Équipements :	3 300 m ² (construction)
Bureaux « en blanc » :	2 300 m ² (construction d'un bâtiment indépendant)
Bureaux du R4 :	1 300 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	600 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : 2 800 m² de locaux d'activités commerciales.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI R4
1, place Paul Verlaine
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 FEV. 2013

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013049-0009

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 18 Février 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE n ° 2013- modifiant l'arrêté n °
2011-349-0015 du 15/12/2011 accordant à
S.E.P.A.C. l'agrément institué par l'article R.
510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 –
modifiant l'arrêté n° 2011-349-0015 du 15/12/2011
accordant à la S.E.P.A.C
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2011-349-0015 du 15/12/2011 (prorogeant celui du 04/07/2011), en cours de validité car ayant donné lieu à PC partiel (LE BRAHMS : 8 101 m² après démolition du BERLIOZ : 955 m²) ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de cet arrêté, ainsi que les plans joints, présentés par la S.C.I. D'ETUDES DU PARC D'ACTIVITES DE COLOMBES (S.E.P.A.C), reçus en préfecture de région le 30/11/2012 ;
- Vu** le courrier du Maire de Colombes en date du 08/01/2013, relatif à la construction de logements ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-349-0015 du 15/12/2011 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la S.E.P.A.C, en vue de la réalisation à COLOMBES (92) – 32, avenue Kléber – 165, boulevard de Valmy, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 22 869 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-349-0015 du 15/12/2011 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Arrêté N°2013049-0009 - 22/02/2013

Bureaux : 9 118 m² (changement de destination : « Les Bourgognes »)
Bureaux : 10 651 m² (construction : « Le Chopin »)
Bureaux : 2 130 m² (démolition/reconstruction : « Le Chopin »)
Locaux d'activités techniques : 970 m² (construction : « Le Chopin »)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

S.E.P.A.C.
31, boulevard des Bouvets
92000 NANTERRE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 18 FEV. 2013


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013049-0010

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 18 Février 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE n ° 2013- modifiant l'arrêté n °
2012-093-0015 du 02/04/2012 accordant à la
SCI " COURBEVOIE AVENUE DE
L'EUROPE" l'agrément institué par l'article R.
510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

**modifiant l'arrêté n°2012-093-0015 du 02/04/2012
accordant à la SCI « COURBEVOIE AVENUE DE L'EUROPE »
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-185-0018 du 04/07/2011, prorogé par l'arrêté préfectoral n°2012-093-0015 du 02/04/2012 en cours de validité ;
- Vu** la demande de modification des surfaces de cet arrêté ainsi que les plans joints, présentés par la SCI « COURBEVOIE AVENUE DE L'EUROPE », reçus en préfecture de région le 19/12/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012-093-0015 du 02/04/2012, est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI « COURBEVOIE AVENUE DE L'EUROPE », en vue de la réalisation à COURBEVOIE (92) – 63 à 67, avenue de l'Europe, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux en « blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 30 000 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012-093-0015 du 02/04/2012, est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 25 800 m² (construction)
Bureaux : 3 000 m² (démolition-reconstruction)

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 82 52 40 00

Locaux d'accompagnement : 1 200 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI « COURBEVOIE AVENUE DE L'EUROPE »
20, place de Catalogne
75014 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 FEV. 2013


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013049-0011

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 18 Février 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE n ° 2013- prorogeant l'arrêté n °
2012-193-0010 du 11/07/2012 accordant à SAS
KEY WEST l'agrément institué par l'article R.
510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

**prorogeant l'arrêté n° 2012-193-0010 du 11/07/2012
accordant à SAS KEY WEST
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R. 510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2012-193-0010 du 11/07/2012 en cours de validité ;
- Vu** la demande de prorogation de cet arrêté d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par SAS KEY WEST, reçus en préfecture de région le 19/12/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012-193-0010 du 11/07/2012 relatif à l'agrément accordé à SAS KEY WEST en vue de la réalisation à ISSY-LES-MOULINEAUX (92) - ZAC du Pont d'Issy – 105/109, quai du Président Roosevelt – Îlot B2, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc » d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 72 000 m², est prorogé d'un an, soit jusqu'au 10/07/2014.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée reste composée comme suit :

Bureaux :	63 250 m ² (construction)
Bureaux :	4 250 m ² (démolition-reconstruction)
Locaux d'accompagnement :	4 500 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2012-193-0010 du 11/07/2012 sont inchangées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

SAS KEY WEST
58, avenue de Wagram
75017 PARIS

Article 5 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 6 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

18 FEV. 2013



Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013049-0012

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 18 Février 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE n ° 2013- portant ajournement de
décision d'agrément à SCI CEREP ARAGO



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

portant ajournement de décision d'agrément à SCI CEREP ARAGO

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;

Vu la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par SCI CEREP ARAGO reçus en préfecture de région le 18/12/2012 ;

Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique de la ville, ainsi que l'équilibre habitat-activités à différentes échelles sur l'Ile-de-France et que cette approche est relativement complexe à Puteaux et dans le secteur de La Défense ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : La décision relative à la demande d'agrément présentée par SCI CEREP ARAGO, en vue de la réalisation à PUTEAUX (92) – 5/7, rue Bellini et 54/58, rue Arago, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 27 900 m², est ajournée pour complément d'instruction visant à l'évaluation, notamment sur la commune de Puteaux, de la réalisation des opérations immobilières en ce qui concerne les bureaux et les logements ainsi qu'à son évolution dans le temps.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

**SCI CEREP ARAGO
Tour Maine Montparnasse
33, avenue du Maine
75755 PARIS cedex 15**

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 3 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le

18 FEV. 2013

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris



Jean DAUDIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013049-0013

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 18 Février 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE n ° 2013- accordant à FONCIERE
DU HUIT l'agrément institué par l'article R.
510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à FONCIERE DU HUIT l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par FONCIERE DU HUIT, reçus en préfecture de région le 26/11/2012 et complétée par courrier du 15/01/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FONCIERE DU HUIT, en vue de la réalisation à TREMBLAY-EN-FRANCE (93) – route de Roissy (RD88), d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts pour un utilisateur déterminé : OEMServices SAS (support en équipement et logistique pour l'industrie aéronautique), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 847 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	4 492 m ² (construction)
Bureaux :	1 142 m ² (construction)
Locaux d'accompagnement :	213 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

FONCIERE DU HUIT
23, rue Balzac
75008 PARIS

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

18 FÉV. 2013


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013049-0014

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 18 Février 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE n ° 2013- accordant à SDV
LOGISTIQUE INTERNATIONALE
l'agrément institué par l'article R. 510-1 du
code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par SDV-LI, reçus en préfecture de région le 14/12/2012 et complétée par courrier en date du 10/01/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE, en vue de la réalisation à TREMBLAY-EN-FRANCE (93) – Rue des deux Cèdres – Zone Cargo 3 Roissy Charles de Gaulle et ROISSY-EN-FRANCE (95) – Rue des deux Cèdres – ZAC Charles de Gaulle Sud – Zone Cargo 3 Roissy Charles de Gaulle, d'une opération de construction (Démolition/Reconstruction) d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, pour son propre usage, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 39 088 m² répartie en 21 197 m² sur Roissy-en-France et 17 891 m² sur Tremblay-en-France.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

BÂTIMENT « ENTREPÔT » :

Entrepôts : 29 818 m² (démolition-reconstruction) dont 17 891 m² à Tremblay-en-France (93) et 11 927 m² à Roissy-en-France (95)
Locaux d'accompagnement : 1 496 m² (démolition-reconstruction) à Roissy-en-France (95)
Bureaux : 927 m² (démolition-reconstruction) à Roissy-en-France (95)

BÂTIMENT « BUREAUX » :

Bureaux : 6 000 m² (démolition-reconstruction) à Roissy-en-France (95)
Équipements : 521 m² (démolition-reconstruction) à Roissy-en-France (95)
Locaux d'accompagnement : 326 m² (démolition-reconstruction) à Roissy-en-France (95)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SDV LOGISTIQUE INTERNATIONALE
31-32, quai de Dion Bouton
92811 PUTEAUX Cedex

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

18 FEV. 2013


Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013049-0015

**signé par Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
le 18 Février 2013**

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

ARRÊTE n ° 2013- accordant à ESPACE
FONTENAY l'agrément institué par l'article
R. 510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

A R R E T E n° 2013 -

accordant à ESPACE FONTENAY l'agrément institué par l'article R. 510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** la demande d'agrément ainsi que les plans joints, présentés par ESPACE FONTENAY reçus en préfecture de région le 19/12/2012 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ESPACE FONTENAY, en vue de la réalisation à FONTENAY-SOUS-BOIS (94) – 76, rue Marcel et Jacques Gaucher, d'une opération de réhabilitation lourde de locaux à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 648 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	859 m ² (changement de destination)
Locaux d'accompagnement :	215 m ² (changement de destination)
Locaux d'activités techniques :	142 m ² (changement de destination)
Bureaux :	3 056 m ² (surfaces existantes conservées)
Entrepôts :	1 956 m ² (surfaces existantes conservées)
Locaux d'accompagnement :	150 m ² (surfaces existantes conservées)
Locaux d'activités techniques :	270 m ² (surfaces existantes conservées)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ESPACE FONTENAY
23, rue Arago
93230 ROMAINVILLE

Article 6 : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

Article 7 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 FEV. 2013


Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013052-0005

**signé par Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région
d'Ile- de- France, Préfecture de Paris
le 21 Février 2013**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction des services administratifs du SGAR
Bureau des affaires générales**

Arrêté du 21 février 2013 portant
désaffectation de terrains au lycée Camille
Claudel de Palaiseau (Essonne)

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES
DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS

ARRÊTÉ
Portant désaffectation de terrain

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-1 à L. 1111-10 ; L. 1321-1 et suivants,
- VU le code de l'Éducation et notamment les articles L. 421-17 à L. 421-19,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU la circulaire interministérielle du 9 mai 1989,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional n° CP 12-673 du 11 octobre 2012,
- VU les délibérations du conseil d'administration du lycée Camille Claudel de Palaiseau (91) du 29 novembre 2012,
- VU l'avis de Monsieur le Recteur de l'Académie de Versailles du 11 février 2013,
- SUR** proposition du Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La parcelle cadastrée BE 236 pour 800 m², et la parcelle cadastrée BE 237 pour 718 m² issues du terrain du lycée Camille Claudel à Palaiseau (Essonne), sont désaffectées.

ARTICLE 2 : Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le Recteur de l'Académie de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

21 FEV. 2013

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales

Laurent FLOUS



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013052-0003

**signé par Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France
le 21 Février 2013**

**PREFECTURE DU VAL- D'OISE
14 - AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE- DE- FRANCE
ARS - Délégation territoriale du Val d'Oise**

Arrêté n ° DT95-2013/031 du 21 février 2013
portant autorisation de transfert d'une officine
de pharmacie "SELAS Pharmacie des
Olympiades " à Goussainville (95190)

**Exercice de la Pharmacie
ARRETE n° DT95-2013/031
Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.5125-1 à L.5125-32 et R 5125-1 à R 5125-16 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1978 accordant la licence n° 95-87 en vue de la création d'une officine de pharmacie 13 rue des Pinsons à Goussainville (95190)

VU le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des Pharmaciens de la « SELAS Pharmacie des Olympiades », sise 4 bis rue des Pinsons à Goussainville (95190) sous le n° 20804 depuis le 22 octobre 2012 ;

VU le dossier présenté par la « SELAS Pharmacie des Olympiades » le 22 octobre 2012, en vue de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, sise 4 bis rue des Pinsons à Goussainville dans le Centre Commercial des Olympiades -- 1 avenue Jacques Anquetil dans la même commune ;

VU l'avis du Préfet du Val d'Oise en date du 15 janvier 2013 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Ile-de-France, en date du 13 novembre 2012 ;

VU l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 14 décembre 2012 ;

VU l'avis du Syndicat des pharmaciens du Val d'Oise en date du 7 décembre 2012 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine du Val d'Oise en date du 22 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé se fera au sein de la même commune ;

CONSIDERANT que le transfert de la « SELAS Pharmacie des Olympiades dans le Centre Commercial Les Olympiades -- 1 avenue Jacques Anquetil à Goussainville (95190) n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente des quartiers d'accueil de l'officine et en particulier aux personnes handicapées du fait d'un accès aisé et de places de parking;

CONSIDERANT que le local proposé, qui est situé dans un lieu garantissant un accès permanent du public à la pharmacie, est conforme aux conditions minimales d'installation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La « SELAS Pharmacie des Olympiades » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 4 bis rue des Pinsons à Goussainville (95190), dans le Centre Commercial Les Olympiades -- 1 Avenue Jacques Anquetil dans la même commune ;

ARTICLE 2 - La licence issue de ce transfert portera le n° 95#001096. Cette licence ne pourra être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte ;

ARTICLE 3 - La licence n° 95-87 devra être restituée à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, Délégation Territoriale du Val d'Oise, lors de la fermeture de l'établissement d'origine ;

ARTICLE 4 - La présente autorisation deviendra caduque si l'officine transférée n'est pas effectivement ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. L'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant expiration d'un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Si, pour une raison quelconque l'officine dont le transfert est autorisé par le présent arrêté cessait définitivement d'être exploitée, le pharmacien titulaire ou ses héritiers devront retourner la présente licence à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale du Val d'Oise.

ARTICLE 6 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 - Le Délégué Territorial du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 FEV. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France


Claude EVIN



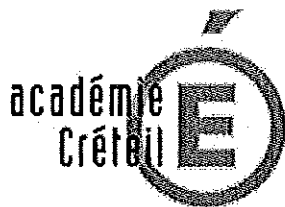
PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

Arrêté n ° 2013050-0004

**signé par Recteur de l'académie de Créteil
le 19 Février 2013**

Rectorat de l'académie de Créteil

Arrêté du 19 février 2013 portant composition
du conseil d'administration du centre régional
de documentation pédagogique de l'académie
de Créteil



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



**Arrêté du 19 février 2013
portant composition du conseil d'administration du centre régional de documentation
pédagogique de l'académie de Créteil**

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE CRETEIL

- VU** le décret n°2002-548 du 19 avril 2002 relatif au centre national de documentation pédagogique et érigeant en établissements publics les centres régionaux de documentation pédagogique et notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 1998 établissant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants aux comités techniques paritaires institués auprès du directeur général du centre national de documentation pédagogique et des directeurs des centres régionaux de documentation pédagogique ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sont membres du conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique de l'académie de Créteil :

Président :

Madame Florence ROBINE
Rectrice de l'académie de Créteil

Représentants de l'Etat :

Monsieur Pierre MOYA
Directeur académique des services de l'éducation nationale dans le département du Val-de-Marne

Suppléante :
Madame Françoise LEMARCHAND
Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale dans le département du Val-de-Marne

Madame Patricia GALEAZZI

Directrice académique des services de l'éducation nationale dans le département de Seine-et-Marne

Suppléant :

Non désigné

Madame Martine AMIOT

Doyenne des Inspecteurs d'Académie- Inspecteurs Pédagogiques Régionaux

Suppléante :

Madame Christiane DUPONT

Doyenne des Inspecteurs de l'Education nationale de l'enseignement technique et de l'enseignement général

En qualité de membres des collectivités territoriales :

Monsieur Pierre SERNE

Conseiller régional d'Ile-de-France

Suppléant :

Monsieur Yannick TRIGANCE

Conseiller régional d'Ile-de-France

Non désigné

Conseiller général

Suppléant :

Non désigné

Madame Marie RICHARD

Conseillère générale de Seine-et-Marne

Suppléant :

Monsieur Jean-Jacques MARION

Conseiller général de Seine-et-Marne

Madame Véronique DELANNET

Adjointe au maire de Nogent-sur-Marne

Suppléant :

Monsieur Sébastien EYCHENNE

Conseiller municipal délégué de Nogent-sur-Marne

Directeur de l'Institut de formation des maîtres :

Monsieur Didier GEIGER

Directeur de l'IUFM

En qualité de représentants des communautés éducatives :

Madame Katia JOYEUX

Principale du collège Frédéric Chopin à Melun

Monsieur Didier CHAMBON

Proviseur du lycée Langevin Wallon à Champigny-sur-Marne

Monsieur Christophe BARBOT

Professeur certifié en documentation au collège de l'Europe à Chelles

Madame Elodie GAUTIER
Déléguée académique du CLEMI

Madame Myriam MENEZ
Parent d'élève (P.E.E.P.)

Non désigné
Parent d'élève (F.C.P.E.)

Représentants des lycéens :

Monsieur Edouard VAILHE
Lycée Jean Zay
à Aulnay-sous-Bois

Monsieur Humbert NGHAI
Lycée Jean Jaurès
à Montreuil

En qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Claudio CIMELLI
Délégué académique TICE
Rectorat de Créteil

Madame Martine PROUILLAC
Déléguée académique à l'action culturelle et à l'éducation artistique
Rectorat de Créteil

Monsieur Patrick LE PIVERT
Directeur de la pédagogie
Rectorat de Créteil

En qualité de représentants des personnels du CRDP de l'académie de Créteil :

Monsieur Jean-Luc MILLET
Représentant des personnels FSU

Suppléant :
Monsieur Patrick DUGENNE
Parent d'élève (président P.E.E.P.)

Suppléant :
Non désigné

Suppléant :
Madame Alexandra LLOUQUET
Lycée Gérard de Nerval
à Noisiel

Suppléant :
Monsieur Axel CARRIERE
Lycée professionnel Benjamin Franklin
à La Rochette

Suppléant :
Monsieur Daniel MARTIN

Monsieur Claude TALLET
Représentant des personnels FSU

Suppléant :
Monsieur Jacques PERE

Non désigné
Représentant des personnels CGT

Suppléant :
Non désigné

Assistant au conseil d'administration avec voix consultative :

Madame Corinne ROBINO
Directrice du centre régional de documentation
pédagogique de l'académie de Créteil

Madame Marie-Christine RICHE
Secrétaire générale du centre régional
de documentation pédagogique de l'académie de Créteil

Monsieur Franck BROCHAIN
Agent comptable du centre régional
de documentation pédagogique de l'académie de Créteil

Monsieur Bernard HADDAD
Contrôleur financier

Monsieur Elie ALLOUCHE
Directeur adjoint du centre régional de documentation
pédagogique de l'académie de Créteil
Directeur du centre départemental de documentation
pédagogique du Val-de-Marne

Monsieur Bruno JONET
Directeur adjoint du centre régional
de documentation pédagogique de l'académie de Créteil
Directeur des centres départementaux
de documentation pédagogique de Seine-et-Marne
et de Seine-Saint-Denis

ARTICLE 2

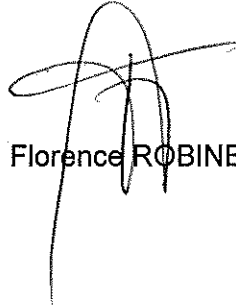
Le présent arrêté abroge l'arrêté du 16 novembre 2012.

ARTICLE 3

Cet arrêté prend effet à la date de sa publication et jusqu'à la fin du mandat des membres du conseil d'administration, le 17 octobre 2014.

Fait à Créteil, le 19 février 2013

La rectrice de l'académie de Créteil

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke extending downwards.

Florence ROBINE